

Mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

(Art R123-8-3 du Code de l'Environnement)

La présence enquête publique porte sur la création d'une aire de déconstruction de navires hors d'usage au sein de l'Aire de Réparation Navale (ARN) exploitée par la SEM Lorient Keroman sur le port de Lorient.

Elle est régie par les articles suivants du Code de l'Environnement :

- Les articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement soumettant notamment à enquête publique les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement mentionnées à l'article L512-1.
- Les articles R123-1 et suivants précisent les conditions d'organisation de cette enquête publique.

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre des procédures administratives d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée initialement le 07 aout 2015 modifiée.

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques saisi par le préfet.

L'inspection des Installations Classées soumet également à ce conseil ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

En cas d'avis favorable émis par le CODERST, le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté par le préfet à la connaissance du demandeur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Le préfet statue dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai.

En cas d'avis défavorable émis par le CODERST, la demande d'autorisation est rejetée.